

la lettre de l'Autorité

N°3 décembre 1998

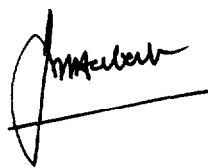
Lettre d'information bimestrielle de l'Autorité de régulation des télécommunications

“En cette fin d'année, je souhaite évoquer quelques-uns des sujets que l'Autorité aura à traiter dans les mois à venir. Il y a d'abord les chantiers annuels, que le législateur nous a assignés, et spécialement deux d'entre eux : les évaluations des charges du service universel et l'approbation du catalogue d'interconnexion pour l'an 2000, éléments déterminants de la réalité de la concurrence. Sur ces deux points, l'anticipation est nécessaire pour permettre une concertation préalable et pour donner à tous les acteurs l'indispensable visibilité économique. Nous y veillerons.

D'autres dossiers mobiliseront également notre énergie. Je pense en particulier aux radiocommunications avec l'avancement et, je l'espère, la conclusion des réflexions en cours sur l'introduction de la troisième génération de téléphonie mobile - l'UMTS. Nous aurons à nous prononcer également sur la convergence fixe-mobile, au fur et à mesure qu'elle devient une réalité commerciale. Enfin, la concurrence sur la boucle locale est et restera une de mes préoccupations majeures : en 1998, l'Autorité a tracé des pistes, avec notamment le lancement des expérimentations de boucle locale radio et plusieurs arbitrages sur l'utilisation des réseaux câblés pour la fourniture de services de télécommunications. Mais je suis conscient qu'il reste un long chemin à parcourir pour que la concurrence arrive largement jusque chez l'abonné : les réflexions entreprises à notre initiative sur le dégroupage en témoignent.

Je garde aussi à l'esprit les enjeux et les risques des investissements dans le secteur des télécommunications. Les services rendus aux utilisateurs se diversifient et s'enrichissent en permanence. Ils suscitent l'apparition de nouveaux intervenants qui créent de la valeur ajoutée et des emplois : il faut s'en féliciter. L'Autorité doit veiller à ce que les risques assumés par les acteurs qui consentent des investissements importants trouvent leur contrepartie dans les bénéfices qu'ils peuvent en tirer. Car le développement économique équilibré et durable d'un marché concurrentiel fait partie de nos objectifs : à long terme, il en va de l'intérêt bien compris du consommateur.

Je vous souhaite une excellente nouvelle année. ”



Jean-Michel Hubert
Président de l'Autorité

A la une

Interview :	
Klaus-Dieter Scheurle	2
Plan de numérotation	4
Fourniture de services de télécommunications sur le câble	9
International :	
les événements de l'automne	10
Qualité de service des mobiles	12
La libéralisation aux États-Unis	15
Économie des constellations de satellites	18

Klaus-Dieter Scheurle Président de la Regulierungsbehörde für Telekommunikation und Post, Autorité allemande de régulation

La "Lettre de l'Autorité" est heureuse d'ouvrir ses colonnes au Président de l'Autorité de régulation allemande, la Regulierungsbehörde für Telekommunikation und Post (RegTP).

Klaus-Dieter Scheurle dirige la RegTP depuis sa création, en janvier 1998. Secondé par deux vice-Présidents, il est la tête d'une structure plus importante en nombre que l'Autorité (près de 3.000 agents, ce chiffre s'expliquant par le rattachement à la RegTP des agences régionales chargées du contrôle des fréquences), et organisée de manière légèrement différente (cinq chambres, dont une pour la Poste, sont chargées de prendre les décisions). Mais, comme l'Autorité, la RegTP est une institution indépendante, et l'ouverture du marché des télécommunications à la concurrence l'a également conduite à un travail intensif pour créer en peu de temps les conditions d'un marché ouvert. Plus de 110 licences ont été attribuées, dont un certain nombre avant la création de la RegTP ; la définition des licences est plus extensive que celle des articles L 33-1 et L 34-1 du code des Postes et Télécommunications ; elle explique notamment la différence du nombre d'opérateurs dans les deux pays.

L'Autorité a engagé un dialogue avec la RegTP dès sa création, pour instituer un échange fructueux d'expériences et d'idées sur les méthodes de régulation et l'évolution des marchés. La situation de la France et de l'Allemagne est à bien des égards comparable, quant à la taille du marché, à la position

de l'opérateur principal et à la date de l'ouverture à la concurrence. Il est donc intéressant pour chacune des deux autorités de comparer leurs règles nationales et les méthodes de leur mise en œuvre. Depuis mars 1998, trois rencontres ont eu lieu, alternativement en Allemagne et en France, dont la dernière s'est tenue à Berlin le 3 décembre. Ces entretiens, qui réunissent les principaux responsables des deux organisations autour de MM. Scheurle et Hubert, sont un temps fort de l'activité de l'Autorité ; les sujets les plus importants y sont abordés, parmi lesquels la situation des marchés, les pratiques tarifaires et leur régulation, le régime de l'interconnexion et la concurrence sur la boucle locale.

L'entretien que M. Scheurle a accordé à la "Lettre" illustre bien cette communauté d'intérêts et montre que l'étude des exemples étrangers est toujours riche d'enseignements.

L'accès direct aux clients de DT au profit de ses concurrents est en cours de mise en œuvre en Allemagne. Sur ce point, la loi allemande est plus exigeante que la loi française et va, semble-t-il, au-delà de ce qu'imposent les règles européennes. Pouvez-vous préciser les objectifs recherchés par le législateur allemand et les modalités de leur mise en œuvre par la Regulierungsbehörde ?

Dans la législation allemande des télécommunications, l'accès des opérateurs de réseaux fixes de télécommuni-

cations à la ligne de raccordement d'un abonné final, appelée "letzte Meile" (last mile, boucle locale) et reliant le centre local au raccordement séparé de l'abonné final, est soumis à un régime réglementaire spécial. Un opérateur occupant une position dominante sur le marché des réseaux de télécommunications doit ainsi assurer l'accès dégroupé aux lignes d'abonnés.

Ces règlements reposent sur les considérations de fait et de droit suivantes qui lient également la Regulierungsbehörde für Telekommunikation und Post :

L'établissement et l'exploitation de lignes d'abonnés dans le réseau fixe, en tant que boucles locales, sont liés à d'importants coûts et autres charges. Les barrières à l'accès au marché qui existent pour un concurrent de l'opérateur d'un réseau fixe de télécommunications, sont, par conséquent, relativement élevées dans ce domaine. Mais c'est justement la boucle locale, ligne aboutissant à l'abonné final, qui est indispensable pour que la concurrence puisse s'installer sur tous les marchés de télécommunications. C'est ainsi qu'il ne peut essentiellement pas y avoir de concurrence au niveau du raccordement d'un abonné final à un réseau d'abonnés tant que la boucle locale est encore monopolisée. Le régime réglementaire de la loi sur les télécommunications (Telekommunikationsgesetz - TKG), en conformité avec la législation communautaire, est basée sur l'idée de politique concurrentielle, en ce sens que les structures et comportements concurrentiels dans le domaine des télécommunications ne se développent pas

seulement suite à la suppression de droits monopolistiques. Il est plutôt requis des règlements spécifiques supplémentaires permettant à la Regulierungsbehörde de réglementer d'une manière particulière les entreprises occupant une position dominante sur le marché afin de rendre effectivement possible aux concurrents potentiels l'entrée sur le marché. Afin que la concurrence puisse se développer rapidement, aussi bien dans les zones rurales qu'urbaines, l'accès dégroupé aux boucles locales exploitées par les entreprises occupant une position dominante sur le marché est, par conséquent, indispensable.

Estimez-vous que l'indépendance de la Regulierungsbehörde est effective sur tous les plans, y compris en matière budgétaire ? Quelles sont vos relations avec les organisations parlementaires et les autorités exécutives, au niveau du Bund d'une part, des Länder d'autre part ?

La Regulierungsbehörde für Telekommunikation und Post a été créée en tant qu'autorité supérieure fédérale dans le ressort du ministère fédéral de l'Économie. Son indépendance sur le plan des décisions de fond, essentielle à la libéralisation des marchés de télécommunications, découle de la conception globale de la loi sur les télécommunications ainsi que des dispositions individuelles réglant les compétences de la Regulierungsbehörde.

Toute influence politique que le ministère fédéral de l'Économie, auquel la Regulierungsbehörde est soumise, fait valoir par voie d'instructions générales, doit faire l'objet d'une publication dans le

Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires (Bundesanzeiger). De cette manière, il est garanti que de telles influences soient au moins rendues transparentes et publiques de sorte que les décisions de la Regulierungsbehörde gardent leur caractère de sécurité et de prévisibilité, propre à l'État de droit.

En outre, l'indépendance de la Regulierungsbehörde se manifeste dans les pouvoirs de ses chambres de décision. Les chambres de décision sont tout spécialement responsables des cas importants sur le plan de la pratique réglementaire, à savoir la réglementation des tarifs et la garantie de l'accès ouvert des réseaux de télécommunications, ainsi que des inter-connexions. Les procédures des chambres de décision sont conçues de manière semblable à celles de la justice si bien que les chambres de décision sont, au sein même de la Regulierungsbehörde für Telekommunikation und Post, largement indépendantes,

De plus, la Regulierungsbehörde est, conformément aux dispositions de la loi sur les télécommunications, obligée dans de nombreux cas, de coopérer avec d'autres autorités ou organes parlementaires. Sur ce point, il convient de souligner en particulier les règlements suivants : la Regulierungsbehörde est soumise à l'obligation de présenter régulièrement des rapports. Elle est tenue de soumettre tous les deux ans un rapport d'activité aux collectivités législatives du Bund. Elle doit en outre présenter tous les deux ans à la commission des monopoles un rapport traitant de la question de savoir s'il existe une concurrence viable sur le marché des télécommunications.

Enfin, pour ce qui est de certaines questions en matière de législation sur les cartels et les ententes, la Regulierungs-

behörde ne peut statuer qu'en accord avec l'office fédéral des ententes (Bundeskartellamt). Cela vaut tout particulièrement pour la détermination des positions dominantes sur le marché dans les domaines importants sur le plan du droit des télécommunications.

En ce qui concerne les affaires en matière budgétaire la Regulierungsbehörde est soumise, tout comme les autres autorités supérieures fédérales, au droit budgétaire du Bund.

Quelles sont les mesures prioritaires que vous envisagez pour confirmer l'ouverture à la concurrence ?

Depuis la suppression du monopole du service de téléphonie vocale le 1^{er} janvier 1998, il n'existe plus de monopole sur le marché allemand des télécommunications. Le marché allemand des télécommunications est entièrement ouvert à la concurrence et les réglementations juridiques - comme la loi sur les télécommunications et les décrets correspondants - ont passé le baptême du feu. Plus de 110 licences octroyées pour le service de téléphonie vocale sont la preuve claire et nette de la grande confiance qu'inspire le marché libéralisé allemand des télécommunications.

La Regulierungsbehörde a maintenant pour tâche de régler les différends entre, d'une part, les entreprises dominantes sur le marché et, d'autre part, les nouveaux concurrents, et de continuer à contribuer, par des décisions en matière de réglementation, à promouvoir la concurrence dans l'intérêt du consommateur.

L'Autorité met au point l'évolution du plan de numérotation pour les numéros spéciaux 08 AB PQ MC DU

L'Autorité a publié au *Journal officiel* du 22 août 1998 un appel à commentaires sur une proposition d'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08ABPQMCDU. Ceux-ci permettent d'accéder à des services de télécommunications avancés dont les principales caractéristiques sont :

- l'unicité du numéro accessible depuis l'ensemble du territoire métropolitain,
- l'acheminement "intelligent" des appels jusqu'à l'appelé,
- un tarif pour l'appelant indépendant de sa localisation géographique : ce tarif peut être nul - services de libre appel des séries 0800 et 0805 -, à coûts partagés' dans les séries 0801, 0802 et 0803, ou à revenus partagés' dans les séries 0836.

Le marché des services avancés de télécommunication, accessibles par des numéros courts et plus généralement par des numéros non géographiques est encore susceptible d'un fort développement en France, si l'on se réfère à des comparaisons internationales (USA, Royaume-Uni, Suède.. .) et la dynamique de ce développement contribuera sans doute de façon significative à l'augmentation du trafic.

Un certain nombre de conditions sont nécessaires au développement de ce marché :

- la mise à disposition de ressources de numérotation dans les conditions qualitatives et quantitatives favorisant le développement d'offres innovantes et de la concurrence ;

- la simplicité, la clarté et la visibilité des offres pour le

consommateur, en particulier sur les aspects tarifaires, favorisant le développement des usages, notamment sur le marché résidentiel ;

- une économie de l'interconnexion favorisant l'accessibilité de ces services et leur développement.

L'Autorité a conduit depuis plus d'un an au sein d'un groupe de travail du Comité Consultatif de la Numérotation des travaux sur ce thème. La proposition issue des travaux de ce groupe a fait l'objet de l'appel à commentaire public publié fin juillet 1998 sur le site Internet de l'Autorité et au *Journal officiel*.

Cette proposition souhaite répondre de façon pragmatique et prudente aux objectifs à court terme (mise à disposition de ressources de numérotation nécessaires au développement de la concurrence sur les services de type libre appel, coûts partagés et revenus partagés) tout en garantissant une flexibilité suffisante pour s'adapter à des besoins aujourd'hui difficilement prévisibles. Elle repose sur les principes suivants :

- gradation des services par tarif maximum croissant (au sens du prix maximum payé par l'appelant) identifié par les premiers chiffres du numéro 08AB ;

- principe de portabilité appliqué de façon graduelle et négociée. A ce stade, seuls les numéros libre appel (0800 et 3805) sont réputés portables à une échéance à fixer (probablement 1^{er} janvier 2000). Une alternative (numéros non portables) pourra être prévue dans chaque tranche portable.

- identification de tranches réservées à des familles de services spécifiques ou à des usages techniques (Réseaux Privés Virtuels, numéros personnels, accès Internet).

- Migration "accompagnée" vers la nouvelle structure.

Pour ce faire, l'Autorité a proposé une structure cible ainsi qu'un plan de transition.

La démarche proposée a été accueillie favorablement dans son principe par la majorité des contributeurs dont la courte synthèse ci-dessous résume les principaux éléments des réponses reçues.

Portabilité des numéros

La majorité des contributions est favorable à la mise en oeuvre, dès que possible, de la portabilité pour les numéros libre appel, ce qui favorisera le développement de ces services.

Pour les numéros à coûts ou à revenus partagés, les principaux obstacles à la portabilité sont liés aux difficultés techniques et à la mise en place de dispositifs dans les réseaux et les terminaux permettant d'indiquer le prix de la communication.

Il semble possible de conserver, à terme, des tranches de numéros non portables. Parmi celles-ci, la tranche 0809 recueille l'assentiment de quelques opérateurs. Cependant, certains souhaiteraient que cette tranche soit également en mesure d'accueillir des services libre appel non portables (opérations commerciales de courte durée, clients liés financièrement à

1 - Il s'agit des services dans lesquels l'appelant paie à son opérateur de boucle locale une partie du coût de la communication vers la société appelée.

2 - Il s'agit des services pour lesquels l'entreprise appelée se fait rémunérer, sur le prix de la communication, pour l'information qu'elle transmet : équivalent du kiosque minitel.

l'opérateur attributaire d'un bloc, etc.,).

Accessibilité des numéros à partir des différents réseaux

Quelques réponses soulignent l'intérêt de prévoir l'obligation de rendre accessibles tous les numéros non géographiques et tous les numéros courts ou spéciaux à partir de tous les réseaux d'opérateurs de boucle locale "puissants".

Pour la tranche destinée à donner l'accès aux réseaux privés virtuels, plusieurs contributions proposent d'en rendre obligatoire l'accessibilité à partir de tous les réseaux ouverts au public.

Transition de la structure actuelle vers la structure cible

Certains utilisateurs soulignent les lourdeurs auxquelles ils seront confrontés pour gérer la transition d'une structure à l'autre. Ces contraintes sont d'autant plus mal acceptées que le dernier changement de plan de numérotation a eu lieu assez récemment. L'Autorité est donc invitée à prendre des précautions pour la gestion de la transition.

Les tarifs associés aux numéros

Est-il nécessaire de séparer de façon lisible les numéros des services à coûts partagés et ceux à revenus partagés ? Certaines réponses considèrent que, seul, le découpage par coût final est utile aux consommateurs. D'autres, un peu plus nombreuses, soulignent la nécessité de séparer les deux familles de services de façon à indiquer clairement aux consommateurs si la société appelée se fait rémunérer, ou non, pour le service offert.

L'étagement des paliers tarifaires, qui fixent le prix maximum facturé à l'appelant, rencontre un large assentiment. Cependant, quelques intervenants proposent que le palier T1 soit associé au tarif local de l'opérateur de boucle locale d'où est issu l'appel, au lieu des 0,25F par minute qui correspondent en fait au tarif local de France Télécom. Une autre proposition consiste à créer deux paliers supplémentaires T7 (7F/min) et T8 (9F/min) pour des services à très forte valeur ajoutée.

Certains opérateurs de réseaux mobiles expriment le souhait de maintenir un tarif

supplémentaire, au départ de leurs réseaux, pour "l'air-time". Ce qui pose la question de l'information du consommateur sur ce supplément de coût. Un particulier suggère, pour y répondre, que toutes les communications à tarification non standard par rapport aux règles communes soient précédées d'un message vocal indiquant le prix (forfaitaire ou à la minute).

D'autres opérateurs proposent de créer des tranches (de 100000 ou d'un million de numéros) ayant une tarification unique quel que soit le réseau d'origine de l'appel - fixe ou mobile.

Deux opérateurs proposent d'examiner le traitement des services à valeur ajoutée dont la tarification pourrait changer en cours de communication, comme actuellement le Minitel.

Conclusion

L'Autorité, après consultation de la Commission consultative des réseaux et services de télécommunications, prendra, en tenant compte des points de vue exprimés par les différents acteurs, les décisions permettant la mise en oeuvre de ces propositions.

La nouvelle structuration proposée est sommairement rappelée ci-dessous.

Type de services	Séries de numéros	Nombre de numéros disponibles	
libre appel et gratuits pour l'appelant	0800, 0805 et 0809	3 millions	
à coûts partagés T1 à T3	0810, 0811, 0820, 0821, 0825	5 millions	
à revenus partagés T3 à T6	0890, 0891, 0892, 0893	4 millions	
à revenus partagés, tarification au forfait ³	0897, 0898	2 millions	³ Tarification au forfait :
à revenus partagés, autres tarifications	0899	1 million	2 taxes forfaitaires sont prévues.
accès aux services de données (Internet)	0860	1 million	TF1 = pouvant aller jusqu'à 4 F TTC
communication personnelle	0870	1 million	TF2 = pouvant aller jusqu'à 8 F TTC.

T1 : tarif local
T2 : 0,80 F TTC/minute
T3 : 1 F TTC/minute

T4 : 2 TTC/minute
T5 : 3 TTC/minute
T6 : 5 TTC/minute

L'Autorité définit les conditions d'utilisation des appareils à faible puissance

L'Autorité a récemment pris des décisions fixant les conditions d'utilisation des appareils radio-électrique à faible puissance fonctionnant dans la bande de fréquences 2454-2483,5 MHz et dans la bande 868-870 MHz. Ces décisions ont été prises après accord de la Commission consultative des radiocommunications et du ministère de la défense.

Ces deux types d'appareils sont autorisés sur le fondement de l'article L. 33-3 (5^o) du code des postes et télécommunications et sont établis librement, s'agissant d'installations radioélectriques n'utilisant pas de fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur.

Les appareils fonctionnant dans la bande 2454-2483,5 MHz sont les émetteurs récepteurs de faible puissance permettant des transmissions vidéo par voie hertzienne de courte portée. Ils permettent la diffusion de sons et d'images d'une première source (téléviseur, magnétoscope, récepteur satellite, micro-ordinateur) vers un second appareil situé dans une autre pièce. Ces acteurs sont fortement demandeurs d'une réglementation, car au-delà de la commercialisation du produit lui-même, ils espèrent augmenter les ventes d'un second ou troisième téléviseur ou d'autres produits multimédia, notamment des lecteurs de disques optiques ou micro-ordinateurs.

Le marché se situe selon une source industrielle entre 20 et 30 000 pièces par an pour l'Allemagne, et à environ 20 000 pièces pour le Royaume-Uni, un chiffre similaire étant envisageable pour la France. Le taux de croissance du marché est d'environ 10% par an, compte tenu d'un prix moyen de 1300 Francs.

Les appareils fonctionnant dans la bande de fréquences 868-870

MHz sont des émetteurs récepteurs de faible puissance permettant notamment des applications de télécommande, télémétrie, et de transmissions d'alarmes à courte distance. La faible puissance des émetteurs (5 à 500 mW) permet la coexistence de plusieurs d'entre eux dans une zone restreinte.

La bande de fréquences est partagée entre deux types d'utilisation : d'une part les applications industrielles d'échanges de données pour des machines mobiles et d'autre part la transmission d'alarmes pour la sauvegarde de la vie humaine, notamment la bande 869,2 à 869,25 MHz destinée à la téléassistance à domicile pour les personnes âgées ou handicapées.¹

Le marché de la transmission d'alarmes se décompose en deux segments, les alarmes sociales et les systèmes d'appel et de protection des travailleurs isolés. Les alarmes sociales regroupent par exemple les médaillons de téléassistance et les systèmes d'avertissements pour les personnes malentendantes. Selon l'étude de la société BASIC, le parc en 1996 s'élevait à 130 000 unités en France avec un taux de croissance de 15% par an.

Les systèmes d'appel et de protection des travailleurs isolés sont souvent couplés avec un réseau de radiomessagerie sur site, et permettent de relayer l'appel provenant entre autres de personnes hospitalisées ou de personnes immobilisées accidentellement (détection de mouvement). Selon l'étude précitée, la production annuelle globale était en 1996 de 16 000 unités par an en France avec un taux de croissance inférieur à 5% par an pour un marché évalué à 10 MF.

L'Autorité espère encourager le développement de ces différents marchés, notamment dans leur dimension sociale.

Marquage des équipements terminaux

Le 25 septembre 1998, l'Autorité a pris une série de décisions, sous les numéros 98-788 à 98-791 se rapportant à l'attestation de conformité et au marquage des équipements terminaux de télécommunications. Ces décisions viennent se substituer à des arrêtés de 1992, 1994 et 1996, antérieurs à la loi de réglementation des télécommunications.

A partir du 1^{er} septembre 1999, pour être commercialisés, les matériels attestés conformes selon les normes européennes devront porter un marquage conforme au modèle ci-dessous, sachant que le numéro d'identification de l'Autorité de régulation des télécommunications, en tant qu'organisme notifié, est le 0165. Lorsque des normes nationales sont seules utilisées, les marquages sont différents.



Par rapport à l'ancien marquage, deux innovations ont été introduites à la demande des industriels :

- le marquage est désormais noir et blanc, l'ancienne couleur verte ayant disparu pour des raisons de coût.
- le marquage peut prendre deux formes : soit une étiquette collée solidement, soit une gravure ou sérigraphie indélébile, cette deuxième forme permettant un recyclage plus facile des plastiques.

Par ailleurs, afin de mieux informer le consommateur, il devient obligatoire de faire figurer sur la notice et l'emballage de l'appareil, non seulement les mentions du marquage (numéro d'attestation de conformité, année de fabrication, nom du présentateur), mais également le numéro de la décision correspondante de l'Autorité, ainsi que l'adresse postale et électronique de celle-ci. De cette manière, l'utilisateur pourra plus facilement accéder aux renseignements techniques et réglementaires dont il pourrait avoir besoin.

¹ Concernant les fréquences de 869,3 à 869,4 MHz, la recommandation T/R 70-03 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), précise que la puissance autorisée dans cette bande est en cours de définition. Cette bande n'a donc pas été prévue dans la décision d'attribution de fréquences.

La boucle locale radio: seize expérimentations réparties dans toute la France

L'Autorité a lancé au cours de l'année 1998 une phase d'expérimentations de boucle locale radio. Dans ce cadre, seize demandes d'expérimentations, réparties dans toute la France, ont été soumises à l'Autorité.

Les opérateurs concernés établissent des réseaux expérimentaux s'appuyant sur des technologies point à multipoint qui fonctionnent dans les bandes de fréquences 3,4-3,6 GHz et 27,5-29,5 GHz. Ces technologies leur permettent de raccorder directement des abonnés par voie radio, en remplacement des technologies filaires habituelles, et de tester sur ces réseaux pilotes la fourniture de services de télé-

communications, dont la téléphonie et l'accès à Internet.

Le profil des candidats à cette expérimentation va des plus importants opérateurs du marché qui s'engagent parfois sur deux dossiers à des sociétés de taille plus modeste, qui se sont spécialement structurées pour cette phase expérimentale, préalable à un engagement plus pérenne.

Ces éléments témoignent du dynamisme avec lequel les acteurs ont accueilli cette phase expérimentale, et confirment l'intérêt de ces derniers pour le développement de boucles locales radio. Moyen privilégié - avec les réseaux câblés - d'intro-

duction d'une concurrence effective dans la boucle locale, la boucle locale radio est de plus un vecteur d'introduction des services innovants, notamment multimédia, qui permettront de favoriser le développement de la société de l'information. Au vu du déroulement des expérimentations, dont certaines n'ont pas pu encore démarrer, et pour répondre à la demande des acteurs, l'Autorité envisage de prolonger cette phase jusqu'à la fin de l'année 1999.

Après en avoir examiné les résultats, l'Autorité préparera la définition d'un schéma définitif pour l'introduction de la boucle locale radio dans notre pays.

L'expérience étrangère

Les boucles locales radio sont en cours de déploiement en Europe et en Amérique du Nord.

Aux Etats-Unis, l'introduction de systèmes de boucle locale radio a fait l'objet, sous le nom de «Local Multipoint Distribution Service» ou LMDS, d'une attribution de fréquences par mise aux enchères. Celle-ci a permis l'émergence d'acteurs nouveaux, telles les sociétés Winstar ou Teligent, spécialisées dans l'établissement et l'exploitation de réseaux de boucles locales radio à très haut débit pour le raccordement d'entreprises.

En Europe, des réseaux de boucles locales radio sont en cours de déploiement dans plusieurs pays. Ainsi Tele2 en exploite dans plusieurs villes de Suède. En Grande-Bretagne,

plusieurs sociétés bénéficient déjà de licences, notamment Atlantic, Scottish Telecom et Ionica, cette dernière connaissant toutefois de très sérieuses difficultés. L'Allemagne, quant à

elle, organise actuellement un appel à candidatures pour l'introduction de ces systèmes, qui a recueilli un nombre très important de contributions.

Au total en France, huit expérimentations ont été autorisées et huit demandes sont en cours d'instruction.

Société	Ville	Bande de fréquences
France Télécom	Rennes	27,5-29,5 GHz
Cegetel Entreprises	Lyon	27,5-29,5 GHz
Cegetel Entreprises	Lille	27,5-29,5 GHz
9 Télécom Réseau	Vélizy (entre les départements de l'Essonne et des Yvelines)	27,5-29,5 GHz
9 Télécom Réseau	La Roche-sur-Yon	3,4-3,6 GHz
Siris	Nantes	3,4-3,6 GHz
Infotel	Fort-de-France (Martinique)	3,4-3,6 GHz
Sagem	Cergy-Saint-Christophe	3,4-3,6 GHz

(au 1^{er} décembre 1998)

Lignes directrices sur la distribution

L'Autorité souhaite clarifier les conditions dans lesquelles les opérateurs de téléphonie fixe peuvent faire commercialiser leurs services par des tiers, notamment par la grande distribution.

Les distributeurs, qui ne sont pas des opérateurs de télécommunications, peuvent fournir une partie de la prestation au client : ils assument la relation avec celui-ci, et apportent une aide précieuse aux nouveaux opérateurs, qui ne disposent pas toujours des moyens d'entrer directement en contact avec le grand public. Mais ces derniers ne sont pas les seuls concernés : France Télécom a également manifesté l'intention de confier à des tiers la distribution de son service téléphonique longue distance.

Le champ d'intervention des

distributeurs recouvrent notamment, et selon les cas :

- la commercialisation, la publicité, le contact avec le client, la signature du contrat ;
- la fixation des prix ;
- l'émission des factures ;
- le recouvrement des créances.

Pour clarifier le rôle de chacun dans ce schéma de distribution indirecte, l'Autorité a pris l'initiative de préparer des "lignes directrices". Les points forts en sont les suivants :

- fourniture du service : réglementairement, l'opérateur détenteur d'une autorisation de fourniture du service téléphonique au public, selon l'article L.34-1, est responsable devant le client de cette prestation. Il le demeure même en cas de distribution par un tiers ;
- information du public :

l'acheteur doit connaître le responsable de la fourniture du service ;

- protection du consommateur : l'information tarifaire doit être complète, le mécanisme de facturation clair, et les voies de recours indiquées ;

- protection des informations : le client doit avoir la possibilité d'interdire que les données le concernant détenues par l'opérateur ou le distributeur ne soient utilisées à des fins de démarchage commercial.

Grâce à ces "lignes directrices", l'Autorité souhaite permettre à ce nouveau mode de commercialisation du service téléphonique fixe de se développer d'une manière préservant l'intérêt des consommateurs, et favoriser la confiance des clients tout en élargissant leurs possibilités de choix.

ACTUALITÉS

Attribution des numéros courts : bilan au 1^{er} décembre

Les numéros courts 3BPQ

Ils servent

- soit à accéder à des services de cartes prépayées ou post-payées,

- soit à donner accès à des services de télécommunications autres que le service téléphonique, informations diverses, messageries vocales ou services minitel 3614, 3615, etc

- soit à donner accès à des services qui améliorent l'ergonomie des actuels services dits de confort,

- soit enfin comme substituts aux préfixes 16XY de sélection du transporteur longue distance au départ des commutateurs ne sachant pas traiter les «E» ou les 16XY.

Les numéros de la forme 30PQ et 3 1PQ sont destinés à être gratuits pour la ligne appelante. Les numéros de la forme 32PQ et 36PQ ne sont pas soumis à des contraintes d'utilisation particulières. Il est toutefois conseillé aux opérateurs de ne pas utiliser de 32PQ pour offrir des services gratuits.

A ce jour il y a 76 "3BPQ" attribués et 15 réservés.

Les numéros spéciaux 1 OXY

Ces numéros sont plus spécialement destinés à offrir des services d'assistance aux clients (réclamations, services après vente...). Par exemple, 1013 pour les réclamations France Télécom, 1001 pour le service

d'en-cours de consommation de Télécom Développement. Seuls les opérateurs de réseaux sont habilités à en demander.

A ce jour il y a 11 "10XY" attribués.

Les préfixes 16XY

Ces préfixes sont destinés à permettre l'accès aux réseaux de transport ou aux services téléphoniques des opérateurs autorisés (L.34-1). Ils ont le même rôle que les chiffres «E».

A ce jour il y a 10 préfixes 16XY attribués et 2 1 réservés.

Les attributions de mm-zéros peuvent être consultées sur notre site Internet :

www.art-telecom.fr

La Cour d'appel a rejeté les demandes de sursis à exécution et de mesures conservatoires de Copper Communications

L'Autorité a été saisie le 30 mars 1998 d'une demande de règlement d'un différend par Copper Communications, fournisseur de services audiotel, qui reprochait à France Télécom d'avoir résilié plusieurs conventions d'accès dites "à la durée" au motif que le contenu des services offerts au moyen de ces conventions n'était pas conforme aux stipulations contractuelles des conventions d'accès.

Par décision du 24 juin 1998, l'Autorité s'est déclarée incompétente pour connaître de ces demandes au motif que ce différend ne relevait pas de l'interconnexion, de l'échec des négociations commerciales ou du désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion mais du respect de recommandations de nature déontologique applicables aux services télématiques.

Copper Communications a formé un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Paris.

Copper Communications a également saisi le Premier président de la Cour d'appel de Paris d'une demande de sursis à exécution de la décision prise par l'Autorité le 24 juin 1998.

Par ordonnance du 8 septembre 1998, le Premier président a rejeté la demande de sursis à exécution au motif que la décision de l'Autorité ne comportait par elle-même aucune exécution, et qu'il ne disposait pas du pouvoir d'ordonner des mesures conservatoires ou des garanties accessoirement ou subsidiairement à une demande de sursis à exécution.

Le 15 octobre 1998 Copper Communications a saisi le conseiller de la mise en état

d'une demande de mesures conservatoires pour obtenir le maintien de son accès au réseau de France Télécom jusqu'à ce que la Cour d'appel ait prononcé son arrêt.

Par ordonnance du 19 octobre 1998 le Premier président de la Cour d'appel a rejeté cette demande. Le Premier président a précisé que les dispositions du nouveau code de pro-

cedure civile relatives à la mise en état ne s'appliquent pas aux recours contre les décisions de l'Autorité. Il a rappelé par ailleurs qu'il ne dispose pas du pouvoir d'ordonner des mesures conservatoires lorsque la Cour est saisie d'un recours contre une décision de l'Autorité.

La Cour d'appel de Paris rendra son arrêt au fond le 15 décembre prochain.

Deux nouvelles décisions portant sur les modalités de la fourniture de services de télécommunications sur le câble.

Le 23 octobre, l'Autorité a examiné le différend qui oppose France Télécom à Paris TV Câble et Lyonnaise Communications, à propos de l'application de ses décisions du 19 juin 1998. Le désaccord entre France Télécom, propriétaire du réseau câblé parisien, et les entreprises exploitantes qui souhaitent pouvoir fournir, en plus des programmes audiovisuels, des services de télécommunications s'est focalisé autour de la mise à disposition des plans détaillés du réseau, qui complétés par les applications informatiques associées, sont indispensables à la mise à niveau et à la maintenance des infrastructures.

France Télécom considère qu'étant chargée de la mise à niveau, elle n'a pas l'obligation de fournir ses plans à l'exploitant et que, par ailleurs, ceux-ci contiennent des informations confidentielles qu'elle est tenue de protéger. Elle propose en conséquence de les tenir à disposition dans ses propres locaux.

Paris TV Câble et Lyonnaise Communications ont fait valoir qu'ils devaient être en mesure d'une part de juger de la nécessité et du coût des mises à

niveau - effectuées par France Télécom à leurs frais - et d'autre part d'intervenir en cas d'urgence pour des réparations.

L'Autorité, après s'être reconnue compétente pour trancher ce différend portant sur l'application de ses décisions précédentes, a admis le bien-fondé de la demande de Paris TV Câble et Lyonnaise Communications et a, en conséquence, enjoint à France Télécom de transmettre copie aux deux sociétés des plans des ouvrages de génie civil empruntés par la partie coaxiale des réseaux câblés, et de leur permettre de consulter la documentation technique nécessaire.

Elle attend de tous les acteurs concernés l'application effective et rapide de ces décisions, dont la finalité est de donner aux réseaux du plan câble la place qui leur revient dans la mise en œuvre d'une société de l'information tournée vers les consommateurs.

Les textes des décisions n°98-844 et n°98-845 du 23 octobre 1998 peuvent être consultés sur notre site Internet

www.art-telecom.fr

L'Autorité participe à une activité internationale intense

Les événements majeurs de l'automne

Rencontres entre les régulateurs européens

- La Commission européenne a présidé à Vienne, le 17 septembre, le comité des régulateurs de haut niveau ; elle a ainsi pu s'entretenir avec les administrations et autorités nationales des sujets les plus importants des mois à venir : révision du cadre réglementaire des télécommunications, UMTS, conférence mondiale des radiocommunications de 2000, convergence et charte mondiale des communications. Le fait marquant de cette réunion a été la rencontre, la veille, avec les autorités des pays candidats à l'adhésion à l'U.E., au cours de laquelle les régulateurs des Quinze ont présenté leur expérience de l'ouverture du marché.

- Le groupe des régulateurs indépendants (GRI) a tenu sa troisième réunion à Madrid le 6 octobre. Un état encourageant des travaux techniques engagés par différents groupes de réflexion a été dressé, et des priorités pour l'avenir ont été discutées. Cet échange de vues informel et les liens étroits qui se nouent à cette occasion entre les dirigeants des autorités indépendantes chargées de missions similaires trouvent quotidiennement leur utilité dans la mise en œuvre du cadre européen d'ouverture à la concurrence.

Conférence ministérielle de l'OCDE sur le commerce électronique Ottawa, 8 et 9 octobre

L'Autorité était représentée au sein de la délégation française à

cette importante réunion, qui a conclu plusieurs mois de travaux techniques par l'adoption d'un plan d'action et de déclarations sur :

- la protection de la vie privée et la protection des consommateurs,
- l'authentification des signatures,
- la fiscalité,
- l'approbation de documents de référence, en particulier sur les infrastructures.

L'Autorité suit attentivement le développement du commerce électronique, en raison notamment des problèmes de concurrence, assez similaires à ceux des télécommunications classiques, qui pourraient se poser.

Conférence des plénipotentiaires de l'Union internationale des Télécommunications (UIT), Minneapolis, 12 octobre-6 novembre

Organe suprême de l'UIT, cette conférence se réunit tous les quatre ans. Le Président de l'Autorité s'est rendu à Minneapolis où ont été approuvés le programme de travail de l'organisation pour les années à venir et plusieurs amendements à la constitution de l'UIT, notamment sur l'accroissement du rôle du secteur privé dans les décisions, et sur l'organisation des conférences mondiales des radiocommunications. La conférence a élu M. Yoshio Utsumi, vice-ministre des télécommunications au Japon, au poste de secrétaire général, M. Roberto Blois (Brésil) au poste de vice-secrétaire général, et a procédé à la désignation des titulaires des postes de direction.

L'Autorité, qui participe activement aux travaux de l'UIT, reconnaît le rôle prééminent que joue cette organisation dans la coopération internationale en matière de télécommunications.

Travaux sur la convergence télécommunications - informatique - audiovisuel

- La Commission européenne a tenu à Vienne, le 3 novembre, une conférence pour présenter aux Etats membres le fruit de ses réflexions sur les suites à donner à la consultation publique ("livre vert") qu'elle a lancée au début de cette année. Elle a exprimé son intention de prendre en compte la problématique de la convergence dans la révision du cadre réglementaire européen, qui sera le principal sujet des travaux de l'U.E. en 1999. L'Autorité, qui a pris part à la consultation publique, a rappelé qu'il importait de fonder les évolutions réglementaires sur la réalité du marché, ce qui supposait une analyse fine des conséquences réelles de la convergence technologique.

- L'Institut international des Communications (IIC) a consacré sa conférence annuelle (Rome, 21-23 octobre) au thème de la convergence. Roger Chinaud, membre du Collège, a exposé l'expérience française de la régulation et l'impact attendu de la convergence devant un auditoire de hauts responsables publics et privés.

¹ La réponse de l'Autorité au Livre vert et au questionnaire complémentaire de la Commission peut être consultée et téléchargée sur notre site Internet.

La téléphonie sur Internet : quelques éléments du débat

La téléphonie sur Internet, loin d'être une réalité unique, recouvre de nombreuses architectures techniques. Leur point commun est l'utilisation de technologies basées sur le protocole Internet (IP) pour assurer des services de transfert de la voix sur des infrastructures diverses. La plupart d'entre elles peuvent cependant se ramener à l'un des trois modèles suivants, dont chacun correspond à une offre de service différente à destination de publics divers :

Après les premières offres, qui permettaient des communications d'ordinateur à ordinateur utilisant le mode paquet de bout en bout, sont apparues des architectures permettant de joindre un téléphone à partir d'un ordinateur, ou inversement, à travers des passerelles assurant la conversion entre le monde IP et le réseau téléphonique. Il est désormais possible d'établir des communications de téléphone à téléphone en utilisant des liaisons IP sur la partie transport.

La téléphonie sur Internet est apparue dans un premier temps comme un élément de rupture du marché au regard des offres des opérateurs traditionnels de télécommunications et, de façon concomitante, des dispositifs réglementaires existants. Elle a été d'abord le fait de nouveaux entrants exploitant des niches, notamment à l'international, tels que Clarent créée en 1996 dans la Silicon Valley.

Elle peut, à ce jour, apparaître plutôt comme un choix technologique et stratégique permettant aux opérateurs de réduire, dans certaines conditions, leurs coûts tout en proposant à leurs clients un arbitra-

ge entre qualité de service et prix. En rupture avec la tendance précédente consistant à améliorer en permanence le service tout en maintenant des prix relativement élevés, l'offre sur Internet permet de faire bénéficier les utilisateurs de prix attractifs moyennant une garantie de qualité plus faible. L'opérateur américain Sprint commence ainsi à proposer des services à bas prix sur l'ensemble des Etats-Unis, et bientôt à l'international.

Au delà de l'économie de bande passante réalisée par la compression de la voix, l'utilisation de technologies IP permet de concevoir de nouveaux services : par exemple, établir un appel à partir d'une page d'un serveur web pour répondre à une offre de commerce électronique. Il suffit alors de cliquer pour établir une communication vocale avec un opérateur prêt à répondre à une question ou à prendre une commande.

Cependant, alors que ces nouveaux services se développent lentement, on peut constater que les offres de téléphonie sur Internet se rapprochent en terme de fonctionnalités et de qualité de service des offres de téléphonie classiques, auxquelles elles sont en partie substituables dans la mesure où elles répondent à des besoins identiques. La normalisation en cours devrait permettre rapidement d'assurer l'interopérabilité entre les divers équipements, émanant des fournisseurs variés.

Néanmoins, si les fonctionnalités des deux types d'équipement se rapprochent effectivement, leurs performances, notamment en terme de volume

de trafic traité, ne sont pas comparables.

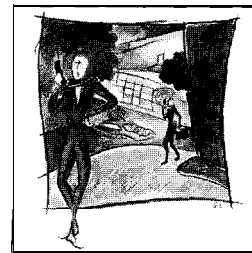
Il faut désormais réfléchir aux impacts économiques possibles du développement de ces techniques. Quelles conséquences auront-elles sur les offres de téléphonie des opérateurs historiques, sur les systèmes internationaux de taxes de répartition, sur l'économie du secteur de télécommunications ?

Les différents aspects économiques, techniques et réglementaires de cette problématique sont étudiés au sein de l'Autorité, et notamment dans le cadre du Groupe de réflexion sur Internet, présidé par Dominique Roux, membre du Collège. La téléphonie sur Internet constituera un des principaux thèmes développés en 1999.

Par ailleurs, l'Autorité, soucieuse de déterminer une grille d'analyse permettant d'intégrer harmonieusement cet élément dans le dispositif réglementaire français, souhaite maintenant élargir le débat à l'ensemble des acteurs pour leur permettre d'exprimer leur perception de la réalité et de la portée de cette évolution, des perspectives technique, économique, sociale et réglementaire qu'elle ouvre, et des dispositions qui pourraient être prises par les pouvoirs publics pour que ces offres contribuent à la fluidité du marché.

Le dossier sera soumis prochainement pour avis à la commission consultative des radio-communications (CCR) et à la Commission consultative des réseaux et services de télécommunications (CCRST).

Enquête : L'Autorité poursuit son action d'information sur la qualité de service des mobiles



Pour la deuxième année consécutive, l'Autorité a mené une enquête d'évaluation de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile en France, dont les résultats ont été rendus publics à l'occasion du dernier salon Sircom à la fin du mois de novembre.

Ce type d'enquête a notamment pour objet d'apprécier la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile, telle qu'elle peut être perçue au quotidien par les clients des trois opérateurs. L'Autorité entend ainsi fournir au consommateur des informations objectives lui permettant de mieux évaluer et comparer les différentes offres qui lui sont proposées.

La France est le seul pays européen qui procède, sous l'égide du régulateur, à une évaluation de la qualité de service des réseaux mobiles.

Déroulement de l'enquête

La préparation de l'enquête a débuté en mars 1998 par la consultation, menée par l'Autorité, des associations de consommateurs, des sociétés de commercialisation de services ainsi que des opérateurs sur les évolutions de l'enquête déjà menée en 1997.

Conduite par le cabinet Directique, l'enquête s'est déroulée sur une période de six semaines, entre le début du mois de septembre et la mi-octobre. Plus de 20 000 appels ont été réalisés, dans les conditions courantes d'utilisation du téléphone portable. L'enquête a porté sur quatre types

d'agglomérations ou d'axes routiers :

- les grandes agglomérations (de plus de 400 000 habitants) ;
- les agglomérations de 50 000 à 400 000 habitants ;
- les agglomérations de 20 000 à 50 000 habitants ;
- enfin, les principaux axes routiers : autoroutes et routes nationales.

Seules les zones couvertes au 1^{er} août 1998 par les trois réseaux étaient testées. Les mesures ont été effectuées en configuration "piéton", à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, et à bord de véhicules, équipés ou non d'antenne extérieure.

Les nouveautés introduites cette année

Plusieurs nouveautés ont été introduites dans l'enquête réalisée cette année :

L'accent mis sur les indicateurs de qualité

Les indicateurs permettant d'apprécier la qualité des communications téléphoniques ont été renforcés ou précisés :

■ les résultats rendent compte du taux de communications réussies dès la première tentative (et non plus à la première ou à la seconde) ;

■ la mesure de la qualité auditive des communications distingue désormais les communications de qualité parfaite et celles de qualité acceptable.

Le test des services de messagerie vocale

L'enquête a permis, pour la première fois, d'évaluer le fonctionnement des services de messagerie vocale : dépôt,

notification et restitution des messages.

La comparaison des résultats sur deux ans

La publication permet une comparaison entre les résultats de 1997 et ceux de 1998, établis sur la base des indicateurs retenus l'an dernier.

Principales conclusions de l'enquête

Les résultats de l'enquête menée cette année font apparaître, dans les plus grandes agglomérations et selon une évolution assez homogène pour les différents opérateurs, un moindre taux de réussite dans l'établissement des communications.

Il convient toutefois de souligner que la qualité des services de téléphonie mobile dans notre pays est globalement bonne. Le très grand succès rencontré par les services de téléphonie mobile crée chaque jour de nouveaux défis pour les opérateurs. L'Autorité estime que la publication des résultats de l'enquête ne peut que les encourager à poursuivre leurs efforts, pour la plus grande satisfaction des utilisateurs.

Enfin, il convient de constater que les services de messagerie vocale proposés par les trois opérateurs fonctionnent de manière tout à fait satisfaisante.

Perspectives d'évolution de l'enquête

Au cours des prochaines années, l'Autorité poursuivra son action d'information des consommateurs sur la qualité de service offerte par les réseaux de téléphonie mobile.

Les enquêtes menées jusqu'à présent, ont montré que ces services étaient disponibles de manière satisfaisante, et ceci de manière uniforme, indépendamment de la taille de l'agglomération ou de la densité de l'axe routier considéré. Alors que les trois réseaux en service sont désormais largement déployés sur tout le territoire métropolitain, l'Autorité s'attachera, dans ses analyses à venir, à rendre compte davantage de la qualité de service perçue dans les conditions les plus représentatives des habitudes des utilisateurs.

Dans cette perspective, plusieurs évolutions peuvent déjà être envisagées :

- une prise en compte plus large de la répartition du trafic des utilisateurs avec, notamment, l'introduction de tests "mobile à mobile";

- une prise en compte des multiples formes d'utilisation du téléphone mobile, dans les différents types de transports terrestres, par exemple ;

- une évaluation de la qualité de service des réseaux dans des conditions plus difficiles, dans les zones très denses ou aux heures de pointe, notamment.

Tous les chiffres de l'étude menée en 1998 sont disponibles sur notre site Internet www.art-telecom.fr

Les réseaux bi-bandes

Aujourd'hui, deux opérateurs de téléphonie mobile, France Télécom Mobiles et SFR exploitent un réseau GSM 900, tandis que Bouygues Télécom exploite un réseau GSM 1800. Il s'agit de la même technologie fondée sur les normes européennes GSM, utilisée dans des bandes de fréquences différentes : 900 MHz ou 1800 MHz.

Jusqu'à maintenant, les utilisateurs des deux types de réseaux n'avaient pas les mêmes terminaux, mais on voit désormais apparaître sur le marché des appareils bi-bandes GSM 900/1800, capables de fonctionner indifféremment sur tous les réseaux GSM. L'utilisateur est alors libre de s'abonner chez n'importe lequel des opérateurs.

Dans ce contexte, l'Autorité a poursuivi tout au long de l'année 1998 deux objectifs :

- mettre à la disposition des opérateurs des fréquences supplémentaires pour leur permettre de faire face à la forte croissance du marché en tirant parti des ressources encore disponibles dans la bande GSM 1800 ; on s'achemine en effet pour 1998 vers un quasi doublement du nombre d'utilisateurs, comme cela avait déjà été le cas dans les trois années précédentes.

- garantir des conditions de concurrence effective en permettant aux trois opérateurs de disposer de fréquences GSM 900 là où elles sont les plus utiles, à savoir en zones rurales.

L'Autorité a ainsi instruit et transmis au Secrétaire d'Etat à l'industrie des projets d'avenants aux licences des trois opérateurs pour leur permettre d'exploiter désormais des réseaux bi-bandes. Les arrêtés modificatifs ont été signés le 17 novembre.

Des fréquences GSM 1800 ont été attribuées par décision de l'Autorité du 24 novembre dans sept grandes agglomérations (Paris, Nice, Lille, Strasbourg, Lyon, Marseille et Toulouse) à France Télécom Mobiles et à SFR,

Dans le même temps, Bouygues Télécom bénéficiera de fréquences GSM 900 sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones les plus denses, ainsi que d'un complément de fréquences GSM 1800 dans les grandes agglomérations.

Les abonnés munis d'appareils mono-bande, c'est-à-dire la quasi totalité des abonnés actuels, pourront naturellement continuer à utiliser leur terminal dans les mêmes conditions.

L'Autorité réunit les consommateurs sur le thème des services mobiles

L'Autorité organise un second colloque à l'intention des consommateurs.

Il aura pour thème "Le consommateur et la téléphonie mobile" et se déroulera le 13 janvier 1998 au Centre français du commerce extérieur.

Centré sur les principales attentes des consommateurs, face à un marché en croissance rapide et à une concurrence intense, il fournira l'occasion à l'Autorité de faire un état des lieux en présentant les enjeux économiques du secteur.

La préparation de ce colloque est assurée conjointement avec les opérateurs et les associations de consommateurs, afin de définir, de manière concertée, les axes d'évolution en matière de contrats, de tarifs et de qualité de service. Ces mêmes thèmes ont été abordés sur le forum consacré à la téléphonie mobile, ouvert depuis le 12 octobre 1998 sur le site Internet de l'Autorité. 353 contributions y avaient été faites au 23 novembre, dont 117 portant sur les tarifs, 78 sur les contrats, 67 sur la qualité de service et 46 sur les évolutions techniques. Une synthèse des contributions recueillies sera présentée lors du colloque ainsi qu'une analyse de l'étude sur le suivi des pratiques des opérateurs lancée par l'Autorité à la même époque.

Parallèlement, pour compléter l'information des consommateurs, l'Autorité a mis au point et diffuse deux livrets d'information sur les opérateurs autorisés : ils contiennent un résumé de leurs offres et les coordonnées de leurs services commerciaux et clients. Une mise à jour trimestrielle est prévue pour ces documents grand public tirés pour la première fois en 5000 exemplaires.

Téléphonie mobile de troisième génération L'Autorité étudie les conditions d'introduction de l'UMTS en France

Après un article consacré à la normalisation de l'UMTS dans le numéro précédent de *La Lettre de l'Autorité*, voici un point sur les travaux engagés en France dans la perspective de l'introduction des services UMTS.

Ces travaux ont été menés au sein de la Commission consultative des radiocommunications (CCR), instance de concertation placée auprès du ministre chargé des télécommunications et du président de l'Autorité.

La CCR, sous la présidence de Marc Houery, a décidé en début d'année la création d'un groupe de travail chargé de formuler des recommandations à l'intention des pouvoirs publics sur les conditions d'introduction de l'UMTS en France.

La présidence de ce groupe de travail a été confiée à Philippe Dupuis, membre de la CCR et ancien président du comité SMG (Special Mobile Group) de l'ETSI.

Grâce à un travail intense du groupe CCR/UMTS, dans le quel étaient représentés des opérateurs, des industriels et des utilisateurs, un rapport a pu être présenté le 22 septembre dernier à la CCR, qui a unanimement souligné la qualité de l'analyse.

Le rapport contient des recommandations détaillées, notamment en ce qui concerne la mise à disposition des ressources en fréquences et les conditions d'attribution des futures autorisations d'exploitation des réseaux UMTS.

Ces recommandations, actuellement en cours d'examen à l'Autorité, portent principalement sur deux points :

- chaque opérateur de réseau UMTS devrait se voir attribuer au minimum 1.5 MHz duplex dans les bandes appairées et 5 MHz dans les bandes non appairées, ce qui compte tenu des bandes de fréquences d'ores et déjà réservées à l'UMTS, permettrait l'attribution de quatre licences ;

- la procédure d'attribution des licences devrait n'exclure a priori aucun acteur et doit s'appuyer sur des critères objectifs et transparents.

Le rapport recommande également l'organisation d'une large consultation publique pour permettre aux différents acteurs de s'exprimer individuellement sur les points restant à clarifier, et pour élargir le champ des réflexions.

L'Autorité fait sienne cette proposition ; le lancement de la consultation au début de l'année prochaine permettrait d'envisager l'attribution des licences fin 1999 ou début 2000.

On parle de fréquences appairées pour désigner un couple de fréquences lorsque, dans une conversation entre A et B, deux fréquences différentes sont utilisées pour chacun des sens de communication : une fréquence affectée à la communication de A vers B et une autre fréquence à la communication de B vers A. C'est la technique utilisée actuellement pour le GSM.

Accès à la boucle locale : L'Autorité ouvre le débat sur le dégroupage

La problématique du dégroupage s'inscrit dans celle, plus large, de l'introduction de la concurrence sur le marché des télécommunications locales. Le dégroupage de la boucle locale est le fait, pour un opérateur nouvel entrant sur le marché, de pouvoir se connecter directement et contre rémunération sur les paires de cuivre posées par l'opérateur historique (France Télécom en l'occurrence) pour raccorder ses abonnés à son réseau longue distance.

L'accès direct à l'abonné est un élément essentiel de la concurrence, et l'Autorité souhaite, sans a priori, approfondir ce thème avec l'ensemble des acteurs intéressés. Pour ce faire, il a été décidé, dans le cadre de la Commission consultative des réseaux et services de télécommunications (CCRST), de créer deux groupes de travail

Le premier groupe sera présidé par Alain Bravo. Il a notamment pour mandat de réfléchir aux avantages et inconvénients des différentes technologies d'utilisation de la boucle locale, ainsi qu'aux questions soulevées, le cas échéant, par l'exploitation et la maintenance du réseau. Le second groupe sera présidé par Dominique Bureau. Il réfléchira aux questions économiques soulevées par le dégroupage, en particulier sous les aspects tarifaires et commerciaux.

La libéralisation du marché des télécommunications aux États-Unis

Résumé d'une étude effectuée par l'ambassade de France à Washington. Nous remercions M. Bruno Jactel et ses collaborateurs de leur aide.

La libéralisation du secteur des télécommunications américaines a débuté dès 1969 par l'ouverture à la société MCI du marché longue distance, en concurrence avec le monopole jusque-là exercé par AT&T. Cette ouverture s'est élargie à d'autres opérateurs en 1971.

L'intervention du juge Greene en 1984, sur plainte en abus de position dominante introduite par MCI, a eu pour effet de démanteler AT&T en une compagnie longue distance et en sept Baby Bells exerçant un monopole local. La possibilité pour les opérateurs locaux d'accéder au marché longue distance était alors soumise à l'appréciation au cas par cas du juge.

L'absence de concurrence sur le marché local illustre les difficultés de la libéralisation

Il a fallu une longue période de négociation entre le Congrès et les opérateurs locaux historiques pour aboutir, en 1996, à une grande loi par laquelle l'Amérique "offrait son avenir aux forces du marché".

Or, plus de deux ans après l'entrée en vigueur du Telecommunications Act, le marché américain des télécommunications locales est loin d'être ouvert à la concurrence : les Baby Bells contrôlent encore aujourd'hui plus de 98% du marché local, le nouveau service universel

n'est pas pleinement assuré, la qualité du service local s'est dégradée.

En effet, un des points essentiels de la loi est constitué par l'obligation, pour les Baby Bells, d'ouvrir le marché local à la concurrence avant de pouvoir accéder au marché longue distance. Or cette disposition, dite de la Section 271, tarde à être mise en œuvre :

■ D'une part, les opérateurs locaux sont évidemment réticents à ouvrir le marché monopolistique des communications locales. Ils privilégient l'extension du réseau captif, par exemple avec la fourniture d'une deuxième ligne, au détriment de la fourniture de services avancés concurrentiels ;

■ D'autre part, le législateur reproche au régulateur (la FCC, Federal Communications Commission) de s'écarter du texte législatif et de freiner, par l'introduction de nouvelles règles, le processus de libéralisation.

Le régulateur ne semble pas, aujourd'hui, capable de régler à lui seul les difficultés de la libéralisation du marché.

Il est tout d'abord fragilisé par la loi elle-même qui n'a pas clairement désigné l'autorité de régulation et a laissé subsister, au contraire, deux niveaux de gestion du marché, le niveau fédéral par la FCC et le niveau étatique par les PUC (Public Utilities Commissions) locales. Les Baby Bells sont tentées de jouer de cette dualité pour ralentir le processus d'ouverture du marché local à la concurrence.

Il ne peut résoudre seul, ensuite, la question du service universel. Après une réforme des charges d'accès, lancée en mai 1997, le mode d'alimentation du fonds de service universel, d'un montant de 2 milliards de dollars, n'est toujours pas fixé. Il faut y ajouter le financement, toujours en débat, de la connexion des écoles, bibliothèques et hôpitaux au réseau Internet pour 2,5 milliards de dollars supplémentaires.

Les opérateurs locaux et longue distance essaient cependant de maintenir leurs stratégies de croissance

Dans ce contexte réglementaire incertain, deux stratégies s'affrontent : les Baby Bells tentent par tous les moyens de protéger leur monopole local, tandis que les autres opérateurs cherchent à le contourner.

Les Baby Bells, dans leur politique d'opposition systématique à l'application du Telecommunications Act, n'hésitent pas à recourir au contentieux, à mettre en œuvre des barrières technologiques ou à recomposer le monopole par des alliances horizontales.

Comme exemples de comportements répréhensibles, on peut relever qu'elles refusent la co-localisation des infrastructures sous les prétextes les plus divers et harcèlent les clients qui choisissent de passer à la concurrence.

Les fusions entre Baby Bells se poursuivent, par ailleurs, à un rythme rapide depuis deux ans, figeant la situation exist-

tante : Bell Atlantic Corp a acquis Nynex pour 22,7 milliards de dollars, SBC a acheté Pacific Telesis Group pour 16 milliards de dollars et a absorbé Southern New England Telecommunications Corp. pour 5 milliards de dollars. SBC a annoncé son intention de fusionner avec Ameritech pour 57 milliards de dollars. Ces différents mouvements, qui présentent une rationalité économique certaine, risquent de vider de son contenu le Telecommunications Act.

Pour contourner les obstacles érigés par les Baby Bells, les autres opérateurs mettent en place des stratégies de contournement du monopole local. On peut en compter quatre :

■ **Stratégies marketing :** Le récent accord entre Qwest Communications International et US West devait permettre de contourner l'obstacle de la boucle locale. Le consommateur reçoit une seule facture pour ses communications locales et longue distance selon un forfait fixe pour les ménages. La Baby Bell reçoit une redevance fixe pour chaque consommateur et fidélise son client grâce à la simplicité du système. Qwest bénéficie à coûts réduits d'une base de 14 millions de clients auxquels elle peut proposer des services haut de gamme. Ces accords sont avantageux pour toutes les parties car ils privilégient la fidélisation de la clientèle ainsi que l'extension des parts de marché par rapport à la guerre des prix et à la réduction du niveau des prestations. Cependant, la FCC a décidé de les bloquer, car trop en contradiction avec la loi.

■ **La construction d'un nouveau réseau téléphonique.** Le doublement de la boucle locale filaire s'avère coûteux et peu rentable pour une clientèle de ménages, comme le montrent les expériences de MCI et AT&T. Les opérateurs tentent également de développer

les réseaux radio d'accès à l'abonné - terrestres ou satellitaires - mais la rentabilité d'une telle stratégie n'est pas évidente.

■ **Les fusions verticales.** AT&T a acquis la société de téléphonie Teleport Communications Group, qui lui ouvre plus de 60 marchés locaux d'entreprises. Mais cette fusion, et d'autres annoncées, sont surveillées de très près par la FCC qui craint la renaissance d'un monopole de type AT&T.

■ **La restructuration des Baby Bells.** Il a été proposé de laisser les Baby Bells entrer sur le marché des communications longue distance, à la condition qu'elles séparent leurs activités entre, d'une part, la vente en gros de communications et la gestion du réseau, et, d'autre part, la vente au détail. La FCC ne s'est pas encore prononcée sur cette proposition.

La FCC reste réservée face aux stratégies des Baby Bells arc-boutées sur leur monopole et à celle des nouveaux entrants qui cherchent les moyens de contourner les difficultés d'application de la Section 271. Mais ces conflits seront peut-être dépassés demain par l'introduction des technologies de l'information et, notamment, de l'Internet Protocol, permettant de transporter la voix sur un réseau numérisé.

La convergence des technologies devrait favoriser la mise en concurrence du marché local

Dans l'état actuel du marché, le "dernier kilomètre" est la propriété des Baby Bells qui font payer chèrement sa location par les nouveaux entrants et les opérateurs longue distance. C'est pourquoi ces opérateurs s'orientent vers les nouvelles technologies, et en particulier l'utilisation du langage Internet (Internet

Protocol), qui permettraient de contourner la boucle locale.

La construction et l'utilisation de réseaux à haut débit, les nouvelles alliances entre les opérateurs de télécommunications et les câbla-opérateurs, ainsi que la constitution de constellations de satellites, rendent plus tangible la possibilité de créer une forte concurrence sur le marché des télécommunications. Ces évolutions provoquent également un débat sur le rôle du régulateur.

Quelques exemples d'innovations illustrent la possible remise en cause du monopole local exercé par les Baby Bells :

- Qwest s'est lancé dans la construction d'un réseau de fibres optiques de 26 000 km aux Etats-Unis, essentiellement à destination d'une clientèle d'entreprises ;

- Les Baby Bells ont sollicité l'autorisation de fournir des services de transmission de données à haut débit sur le marché de la longue distance (de type ADSL ou xDSL), ce qui leur permettrait d'accéder au marché concurrentiel sans avoir à ouvrir leur marché local. Le régulateur a autorisé cette opération, à la double condition que les opérateurs locaux créent une société indépendante et qu'ils participent au Fonds de Service Universel ;

- TCI, premier câblo-opérateur touchant 33 millions de foyers, a été racheté par AT&T pour 48 milliards de dollars. AT&T voit dans cette fusion l'opportunité à moyen terme de pénétrer le marché local en proposant des services multiples allant de la téléphonie classique à la connexion Internet ou à la télévision interactive. TCI, de son côté, avait besoin d'une alliance avec un poids lourd aux reins financiers solides afin de soutenir son projet de modernisation du réseau câblé pour un montant de plus de 15 milliards de dollars.

- Les nouveaux projets de

constellations satellitaires tels que ceux de Teledesic (288 satellites en orbite "Mega LEO" pour un budget de 9 milliards de dollars), de Celestri (63 satellites pour 12,3 milliards de dollars) ou de Skybridge (64 satellites pour une somme à investir de 3,5 milliards de dollars) doivent permettre un échange de données à très haut débit dans les deux sens. Mais leur mise au point technique ainsi que

leur viabilité financière ne sont pas encore assurées.

Ces initiatives, même si la plupart d'entre elles n'entreront en application que dans quelques années, ont tendance à remettre en cause le rôle du régulateur. Ainsi la FCC, confrontée aux développements de la téléphonie sur l'Internet et de l'Internet sur le câble, doit également faire face à l'hostilité de certains parle-

mentaires, qui, lassés des lenteurs de la libéralisation du marché, proposent la suppression de toute régulation et déclarent vouloir s'en remettre à une approche concurrentielle de droit commun.

L'étude conclut à la difficulté de mise en œuvre du Telecommunications Act de 1996 particulièrement pénalisante par l'incertitude réglementaire qu'elle génère.

Errata

Nous avons indiqué par erreur, à la page 5 du précédent numéro, que le chiffre de sélection 7 était attribué à Télécom Développement et à Cegetel Entreprises. L'opérateur attributaire du 7 est Télécom Développement.

A la page 8, le sous-titre de l'étude menée par l'Idate sur les cartes téléphoniques établissait par erreur un lien avec celle menée par Ténor sur le même sujet.

Nous prions les sociétés concernées et nos lecteurs de nous excuser de ces confusions.

Pour vous abonner à "LA LETTRE DE L'AUTORITÉ", au tarif de 100F/an, ou pour commander notre rapport annuel en français ou en anglais, remplissez un bon de commande sur notre site internet www.art-telecom.fr, rubrique "Guichet interactif /s'abonner"

Les entretiens de l'Autorité de régulation des télécommunications

Jean-Michel Hubert,

Président de l'Autorité de régulation des télécommunications
vous invite à participer à la conférence

"Le marché des télécommunications en Europe et en France en 1999 et 2000"

Le jeudi 21 janvier 1999 de 17 heures à 19 heures 30

Avec Sandrine Dufour, *analyste financier*, CAI - Chevreux
Xavier Lefranc, *analyste financier*, Salomon Smith Barney
Aldo Mareuse, *directeur*, Credit Suisse First Boston
François Travaillé, *analyste financier*, BNP Equities

Programme

17h : L'activité de l'ART par Jean-Michel Hubert
17h45 : conférence
18h45 : questions

Amphithéâtre de la MGEN
3 square Max Hymans - 75 015 Paris
Renseignements : téléphone : 0140 47 70 28 - télécopieur : 0140 47 71 94

Coupon-réponse au dos

Economie des constellations de satellites L'Autorité crée un groupe de réflexion

Un groupe de réflexion prospective sur les constellations de satellites de télécommunications vient d'être créé au sein de l'Autorité. Jean-Michel Hubert a désigné Roger Chinaud, membre du Collège, pour en assurer la présidence.

Le groupe doit centrer ses travaux sur l'économie et sur la viabilité de ces constellations - tant celles de première génération que celle de deuxième génération. Son but est d'alimenter les réflexions du Collège en lui permettant d'anticiper l'évolution du marché des télécommunications, ainsi que celle de la fonction de régulation. L'émergence de ces réseaux, qui présentent comme caractéristique commune d'être mondiaux, pourrait en effet induire à terme de nouveaux besoins réglementaires.

Pour mener à bien sa tâche, le groupe associe des représentants des différents services de l'Autorité et une dizaine d'acteurs du secteur, tant opérateurs, industriels qu'institutionnels. Il doit se réunir six fois par an dans sa configuration externe et une fois par mois en interne.

Dans un premier temps, les membres internes du groupe ont dégagé des thèmes pertinents qui ont été retenus par le Président. Le groupe étudiera en particulier les aspects économiques et financiers des projets : réalité des marchés, concurrence sur la boucle locale, répartition des valeurs ajoutées, financement du développement et de l'exploitation des systèmes, modes et circuits de distribution, fonction d'assurance, etc. Parallèlement, l'Autorité a confié à Devotech Conseil le soin de mener une étude intitulée

“Constellations de satellites : constitution et pérennité des alliances”, remise à la fin du mois de novembre.

C'est après avoir réalisé ce travail préparatoire que le groupe va tenir au cours du mois de février sa première réunion plénière, grâce à la participation d'acteurs reconnus du secteur, qui, à n'en pas douter, va se révéler très fructueuse.

¹ *Systèmes de communications mobiles par satellites de type bande étroite (voix et données). Iridium est entré en service le 1^{er} novembre dernier. Globalstar devrait être opérationnel au cours de l'année 1999 et ICO l'année suivante.*

² *Systèmes de communications fixes par satellites de type large bande (voix, données, images). Skybridge devrait entrer en service en 2001, Teledesic en 2003, avec en particulier l'objectif de faciliter l'accès à Internet.*

Contact : Dominique Mongin
Tél. : 0140 47 71 66
mél : dominique.mongin@art-telecom.fr

MÉTIER

Les entretiens de l'Autorité de régulation des télécommunications

Coupon-réponse

Nom : Prénom :

Société :

Fonction :

Adresse:

Téléphone : Télécopie :

Mél :

Répondre SVP avant le 8 janvier 1999

Le nombre de places étant limité, les inscriptions seront prises dans leur ordre d'arrivée.

Bon à retourner à l'Autorité de régulation des télécommunications
7, square Max Hymans - 75730 Paris cedex 15

Bureau "Concurrence et marchés"

Antoine Pradayrol, quelles sont les activités de votre bureau en matière de concurrence ?

Tout d'abord, le bureau assure l'interface entre l'ART et les autorités chargées de la concurrence, notamment le Conseil de la concurrence. Comme le prévoit l'article L. 36-10 du code des postes et télécommunications, l'Autorité a été amenée à saisir cinq fois le Conseil pour avis. Elle le fait notamment chaque année lors de l'établissement de la liste des "opérateurs puissants", c'est-à-dire ceux auxquels sont imposées des obligations renforcées en matière d'interconnexion ; dernièrement, nous avons demandé l'avis du Conseil sur la question de la flexibilité tarifaire à accorder à France Télécom (dossier des "offres sur mesure"). Réciproquement, le Conseil sollicite l'Autorité chaque fois qu'il est saisi d'un dossier touchant au secteur des télécommunications ; c'est arrivé plusieurs fois ; les avis que nous rendons au Conseil ne sont pas publics.

Par ailleurs, nous étudions, en relation avec le bureau "Consommateurs, tarifs et qualité de service", les propositions tarifaires de France Télécom, en prenant en compte leur impact potentiel sur la concurrence : comme vous le savez, les offres de service universel de France Télécom et celles pour lesquelles il n'existe pas de concurrents sont soumises à l'homologation des ministres après avis de l'Autorité. Nous sommes particulièrement vigilants au moins sur deux points.

1) Le couplage par France Télécom de plusieurs offres : par exemple, récemment, l'Autorité a émis un avis défa-

vorable sur l'offre "Primaliste longue distance", qui fait bénéficier gratuitement les nouveaux abonnés aux forfaits du service mobile Itinériss de France Télécom de réductions sur leurs communications fixes longue distance. Ce couplage des offres mobiles et fixes présente un risque non négligeable d'un point de vue concurrentiel, vis-à-vis à la fois des autres opérateurs mobiles et des concurrents de France Télécom sur le téléphone fixe longue distance. Les offres "convergentes" vont se développer, et nous ne souhaitons bien entendu pas les interdire. Mais l'Autorité doit faire en sorte que leur développement se fasse dans des conditions préservant l'exercice de la concurrence sur les différents marchés.

2) Concernant le niveau des tarifs de France Télécom, nous cherchons à éviter ce que nous appelons un "effet de ciseau", c'est-à-dire la situation où un concurrent ne serait pas en mesure d'offrir le même service que France Télécom au même prix, compte tenu des coûts d'interconnexion qu'il doit supporter. La cohérence entre prix d'interconnexion et prix de détail est une préoccupation majeure, comme dans tous les pays d'ailleurs, même les plus anciennement libéralisés.

Quelles informations souhaitez-vous offrir au public ?

Tout d'abord, l'activité en matière de tarifs, que je viens de décrire, conduit l'Autorité à émettre des avis publics. Ceci est très utile pour une bonne compréhension, par tous les acteurs, des motivations des décisions de l'Autorité.

Dans un tout autre domaine, l'Autorité projette de publier, dans les prochains mois, des données sur le mar-

ché des télécommunications : c'est le projet d'un observatoire des marchés, qui permettra à tous d'appréhender l'évolution globale des différents segments de marché, en valeur et en volume : téléphonie fixe, locale, nationale et internationale, accès à Internet, liaisons louées, transmission de données, etc. Nous avons l'ambition de commencer à collecter les données sur l'année 1998. Rassembler des données fiables et exhaustives est une tâche complexe, en particulier du fait que beaucoup de fournisseurs de services exercent leur activité librement, sans licence, et sont donc souvent inconnus de l'Autorité. Nous avons besoin de la collaboration de tous les opérateurs. Nous pensons que ces données sont attendues avec impatience par le secteur.

Avez-vous également une activité d'expertise interne ?

Oui. Il y a tout d'abord les questions de concurrence qui peuvent se poser sur des dossiers divers traités par d'autres services de l'Autorité, et pour lesquelles nous collaborons avec ces services.

Il y a par ailleurs, depuis quelques mois, un travail important en matière d'analyse financière des opérateurs, qui répond aux besoins ponctuels du Collège et des autres services. Nous cherchons à nous constituer une bonne image de la situation économique réelle des opérateurs. La collecte et la compréhension des données financières, qui s'appuient notamment sur des comparaisons internationales, sont nécessaires au régulateur pour exercer son activité en toute connaissance de cause.

Contact : Antoine Pradayrol
mél : antoine.pradayrol@art-telecom.fr

Sélection des avis et décisions rendus par l'Autorité depuis le 1^{er} septembre 1998

n° décision ou avis	date	thème ou objet	date éventuelle de publication au Journal officiel
---------------------	------	----------------	--

Instruction des autorisations de réseaux ouverts au public

Les décisions répertoriées dans cette rubrique correspondent aux demandes d'autorisation qui, après avoir été instruites par l'Autorité, ont été accordées par le ministre.

98-554	08-07-1998	KDD France	22-10-1998
98-645	29-07-1998	Suez Lyonnaise Télécom	23-10-1998
98-647	17-07-1 998	Infotel	08-10-1998
98-648	17-07-1998	Graphtel	07-10-1998
98-649	22-07-1998	France Caraïbes Mobiles	20-10-1998
98-653	22-07-1998	Cable&Wireless France	25-09-1998
98-654	22-07-1998	Telecontinent	06-10-1998
98-655	29-07-1 998	Infomobile (modificatif)	18-10-1998
98-680	02-09-1 998	Firstmark Communications France	08-11-1998
98-695	25-08-1998	Saint Martin Téléphone	17-11-1998

Arbitrages

98-844	23-10-1998	Paris TV Câble	
98-845	23-10-1998	Lyonnaise Communications	

Autorisations de réseaux indépendants

Seules sont mentionnées dans cette rubrique les autorisations de réseaux radioélectriques indépendants à ressources partagées (3RP) ou à relais commun (2RC), ainsi que certaines autorisations de réseaux indépendants flaires, hertziens ou par satellite importants.

98-671	29-07-1998	JC Lucazeau	2RC	16-09-1998
98-718	02-09-1998	DHCOM	2RC	13-10-1998
98-720	02-09-1998	DHCOM	2RC	16-10-1998
98-722	02-09-1998	SNECMA	3RP	17-10-1998
98-724	02-09-1998	Sollac groupe Usinor	3RP	17-10-1998
98-726	02-09-1998	Rhodia Chimie	3RP	17-10-1998
98-728	02-09-1998	Port autonome du Havre	FH	17-10-1998
98-733	02-09-1998	Consortium Stade de France	3RP	16-10-1998
98-773	16-09-1998	Allo Taxi	2RC	29-10-1998
98-800	25-09-1998	Université Claude Bernard	FH	13-11-1998
98-802	25-09-1998	Sté montpelliéraine Transport Urbain	3RP	13-11-1998
98-804	25-09-1998	VRT	SNG	13-11-1998
98-819	29-09-1998	Sté Inovagroup	FH	13-11-1998
98-821	29-09-1998	Association diocésaine de Dijon	FH	13-11-1998

Désignation de laboratoires d'essai

La décision ici mentionnée concerne un laboratoire qui pourra effectuer, pour les industriels, les essais de conformité d'es terminaux aux spécifications et leur remettre un rapport d'essai en vue d'obtenir l'attestation de conformité.

98-799	25-09-1998	LET (télécommunications)	17-11-1998
--------	------------	--------------------------	------------

Assurance Qualité

Les industriels peuvent mettre en place un système d'assurance qualité qui valide leur système de conception et/ou de fabrication de terminaux sur un site donné. Par la décision ici mentionnée, l'Autorité précise les procédures applicables.

98-791	25-09-1998	mise en œuvre du système approuvé de qualité de la production et du système d'assurance qualité complète.	
--------	------------	---	--

Avis sur les décisions tarifaires de France Télécom

L'Autorité est amenée à donner un avis sur les décisions tarifaires de France Télécom, quand celles-ci concernent le service universel ou des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents. Les principaux avis sont mentionnés ci-dessous.

98-736	04-09-1998	Internet via Numéris : accès rapide à Internet pour les particuliers	
98-777	16-09-1998	Services télématiques : abonnement mensuel aux codes des services Télétel	
98-779	16-09-1998	Primaliste longue distance : option tarifaire temporaire	
98-780	16-09-1998	Numéros Vert, Azur et Indigo	
98-781	16-09-1998	Liaisons louées nationales : nouvelle tarification et offre promotionnelle	
98-782	16-09-1998	Tarif Réseau d'Entreprise : pour les entreprises multisites	
98-863	14-10-1998	Options "réseau élargi" pour les entreprises	

Autorité de régulation des télécommunications - 7, square Max Hymans - 75730 Paris cedex 15
 Web: www.art-telecom.fr - Mél : courrier@art-telecom.fr - Tél. : 01 40 47 70 34 - Fax : 01 40 47 71 98
 Responsable de la publication : Jean-Michel Hubert - Rédaction : Armelle Beunardeau - Tél. : 01 40 47 70 28
 Abonnement : Mission communication - Maquette : Guy Bariol